

## COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : instauration d'une zone bleue**

**Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6  
Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-3  
Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5  
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (dispositions communes aux voies du domaine public routier)

Vu l'arrêté en date du 21/04/2017 instaurant la zone bleue

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT l'ouverture des commerces dans le nouveau centre de Dennemont,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement aux abords des commerces, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

### ARRETE

#### **Article 1 – Zone bleue**

**Il est institué une zone bleue rue Jean Jaurès et rue des Coteaux du Vexin, sur les 23 places de stationnement situées autour de la future halle (selon plan joint) matérialisées par des panneaux réglementaires.**

#### **Article 2 – Règlementation du stationnement**

**À compter du samedi 22 avril 2017 une zone bleue est instituée pour les 23 places situées sur la nouvelle place du village, en face du cimetière autour de la future halle 7/7 jours et de 07 heures à 20 heures avec une durée maximale de stationnement d'une demi-heure pour accueillir les clients des commerces et/ou les parents déposant leur(s) enfant(s) à l'école ainsi que les personnes se rendant au cimetière.**

**De 20 heures à 07 heures le lendemain matin, tout stationnement est strictement interdit sauf pour les véhicules liés aux activités des services publics et des commerces.**

#### **Article 3 – Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **Article 4 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **Article 5 – Emplacement pour personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

#### **Article 6 – Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

#### **Article 7 – Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Le Maire, la gendarmerie nationale et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8–** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet de Mantes-La-Jolie

Ampliation sera remise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Limay,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Magnanville et de Limay,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

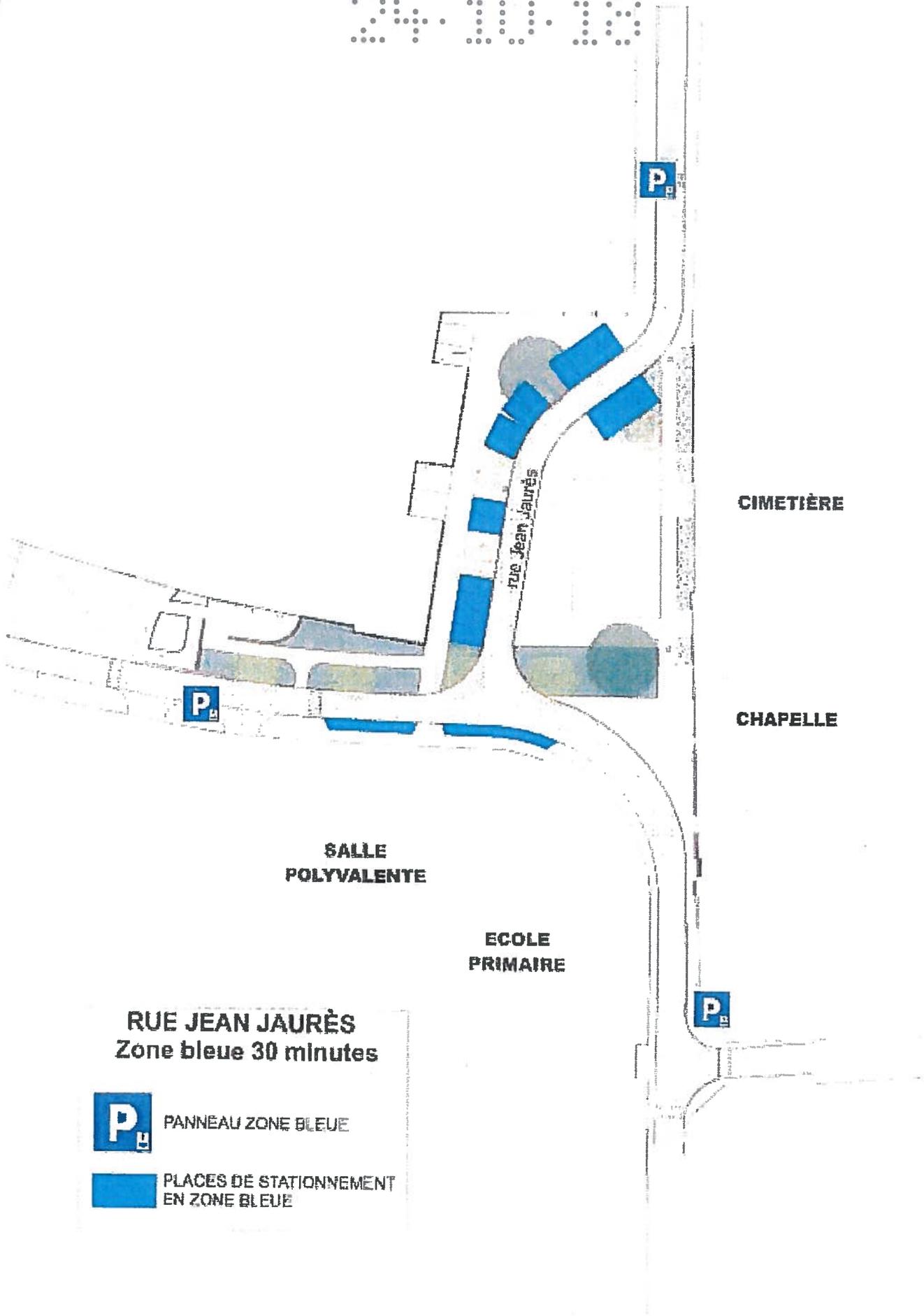
Fait à Follainville-Dennemont le 22/10/2018

Le Maire,

Samuel BOURREILLE



Document annexé au présent arrêté : un plan



**RUE JEAN JAURÈS**  
Zone bleue 30 minutes



PANNEAU ZONE BLEUE



PLACES DE STATIONNEMENT  
EN ZONE BLEUE